

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

Jugement prononcé le 7 avril 2015

- par mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du CPC,

- signé par Monsieur BERTIN Claude Président de Chambre, assisté de Madame GAUTRONNEAU Dany Commis Greffière.

2014F00276
J151 2/1133D/DG

07/04/2015

SOCIETE PARC DES GRAVES

13 Rue du Port
17113 MORNAC SUR SEUDRE
- Représentant :
Avocat plaidant :
SCP LE PORZOU DAVID ERGAN
Avocat postulant correspondant :
Me MINIER

DEMANDEUR

SA COOP ATLANTIQUE

3 R Du Docteur Jean
17100 Saintes
- Représentant :
Avocat plaidant :
SCP BROUILLET J-GLON-GOBBÉ-COUSIN-BROUILLET G-BRETON

DEFENDEUR

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

L'affaire a été débattue le 22/01/2015 en audience publique, devant le Tribunal composé de :

- M. Claude BERTIN, Président de Chambre,
- Mme Michèle LE COQ, Mme Chantal JOLIVET, Juges,

Greffier lors des débats : Me Pierre VETILLARD

N
CB

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La société PARC DES GRAVES est une société familiale créée le 28 novembre 1991 dans le but d'exploiter l'activité ostréicole.

Elle fournit depuis sa création en 1991 la société COOP ATLANTIQUE, qui distribue les huîtres produites par PARC DES GRAVES dans son réseau de magasins.

La société COOP ATLANTIQUE était notamment en lien jusqu'en 2012 avec la société CARREFOUR.

L'activité ostréicole est saisonnière, l'essentiel du commerce des huîtres se fait pendant la période de fin d'année.

Sur l'exercice 1999/2000, la part des achats de la société COOP ATLANTIQUE représentait 90,94 % du CA. Pour un chiffre d'affaire de 123.822.73 €, les achats de la société COOP ATLANTIQUE représentaient 112.603,00 €.

Au cours des exercices 2008/2009, 2009/2010, 2010/2011, le chiffre d'affaires de la société COOP ATLANTIQUE représentait 50 % du chiffre d'affaires global de la société.

En 2012, la société COOP ATLANTIQUE va cesser ses relations commerciales avec le groupe CARREFOUR, et contracter avec le réseau SUPER U.

A compter de ce changement d'enseigne, aucune commande ne sera régularisée par la société COOP ATLANTIQUE à compter du 1er janvier 2012, à l'exception d'une commande le 11 décembre 2012 pour 1.3 tonnes d'huîtres.

Considérant qu'elle avait été victime d'une rupture brutale des relations commerciales établies, la société PARC DES GRAVES a alors assigné, par acte en date du 3.12.2013, la société COOP ATLANTIQUE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de RENNES aux fins de voir :

Vu les dispositions des articles L442-6 et L442-6-1, 5ème, du Code de Commerce,

. S'entendre dire et juger que la société COOP ATLANTIQUE aurait dû lors de sa rupture de sa relation contractuelle avec la société SARL PARC DES GRAVES respecter un préavis d'une durée de trente-six mois

. S'entendre constater qu'elle n'a respecté aucun préavis et qu'elle a rompu brutalement sans même adresser un courrier à la société SARL PARC DES GRAVES le contrat existant depuis 1991

. En conséquence s'entendre fixer le préjudice de la société SARL PARC DES GRAVES à la somme de 107.160 00 € (CENT SEPT MILLE CENT SOIXANTE EUROS)

. S'entendre condamner la société COOP ATLANTIQUE à payer à la société SARL PARC DES GRAVES la somme de 107.160.00 € (CENT SEPT MILLE CENT SOIXANTE EUROS) augmentée de l'intérêt légal à compter de la délivrance de la présente assignation

. S'entendre condamner la même à l'indemniser de son préjudice moral, en conséquence la condamner à lui payer la somme de 10.000.00 € (DIX MILLE EUROS) à titre de dommages et intérêts

. S'entendre condamner la société COOP ATLANTIQUE à payer à la société SARL PARC DES GRAVES la somme de 8.000.00 € (HUIT MILLE EUROS) sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

. S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

W
CB

S'entendre condamner la société COOP ATLANTIQUE aux entiers dépens

Cette assignation a été signifiée à personne le 3 décembre 2013 par la SELARL FOUILLET KAWALA, huissiers de justice associés à SAINTES.

Les parties étant présentes ou représentées, et la demande supérieure à 4 000 €, le jugement à intervenir sera contradictoire et prononcé en premier ressort.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Les parties, toutes deux présentes ou représentées, ont déposé à l'audience à l'issue de leurs plaidoiries et à l'appui de leurs argumentations et moyens développés l'ensemble des pièces et justificatifs qu'elles ont échangés et considérés comme indispensables et nécessaires à la justification de leurs prétentions et, conformément aux dispositions de l'article 455 du CPC, lecture en a été faite en délibéré et le Tribunal y fait expressément référence.

Pour la société PARC DES GRAVES, demanderesse

La société PARC DES GRAVES ne produit pas de conclusions aux débats, dès lors son assignation aura valeur de conclusions.

Sur l'application de l'article L 442-6 du Code de Commerce

Le cocontractant victime de la rupture brutale est en droit d'obtenir indemnisation du préjudice qu'il subit. Ce préavis doit tenir compte de la durée de la relation commerciale, qui a débutée le 28 novembre 1991.

L'activité ostréicole est une activité particulière, qui nécessite une gestion des stocks importante avec une nécessité d'anticipation.

La société COOP ATLANTIQUE était un client historique de la société SARL PARC DES GRAVES, mais également son premier client avec un chiffre d'affaires au cours des trois derniers exercices voisin de 50%. Il y avait donc état de dépendance.

Le préavis minimum qu'aurait dû respecter la société COOP ATLANTIQUE aurait dû être à minima de trente-six mois, afin de laisser à la société SARL PARC DES GRAVES la possibilité de modifier sa stratégie commerciale sur trois campagnes compte tenu du caractère saisonnier de l'activité.

Au cours des trois derniers exercices ayant précédé la rupture brutale du contrat, la société PARC DES GRAVES a réalisé un chiffre d'affaires moyen avec la société COOP ATLANTIQUE de 101.534.00 € HT. La marge brute moyenne sur chacun des exercices s'élève à 35.720.00 €. Son préjudice s'élève à la somme de 35.720.00 € x 3 = 107.160.00 €.

Enfin, la rupture de la relation contractuelle est intervenue à l'initiative de la société COOP ATLANTIQUE sans aucune considération à l'égard de son fournisseur, les procédés suivis par la société COOP ATLANTIQUE sont purement vexatoires.

Dès lors, la société SARL PARC DES GRAVES est fondée à solliciter l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 10.000.00 €.

Pour la société COOP ATLANTIQUE, défenderesse

Début 2012, la société COOP ATLANTIQUE a réorganisé son service achat « marée » suite à la signature d'un nouveau partenariat avec SYSTEM U OUEST.

L'activité de la société PARC DES GRAVES est extrêmement cyclique, puisque l'essentiel du chiffre d'affaires est réalisé en fin d'année.

N

CB

La société PARC DES GRAVES se plaint d'une absence de commande à compter du mois de janvier 2012 tout en précisant qu'une commande lui a été passée le 11 décembre 2012.

Le Tribunal ne pourra que constater que la société PARC DES GRAVES a refusé d'honorer cette commande passée par la société COOP ATLANTIQUE.

C'est donc en fait la société PARC DES GRAVES qui a mis fin aux relations commerciales, ayant manifestement trouvé à commercialiser sa production d'une autre façon.

Le Tribunal constatera que la société COOP ATLANTIQUE n'a jamais écrit à la société PARC DES GRAVES pour lui notifier sa décision de mettre fin aux relations contractuelles.

De la même manière, la société PARC DES GRAVES n'a jamais écrit à la société COOP ATLANTIQUE pour se plaindre d'une rupture des relations commerciales à compter de janvier 2012.

L'article L 442-6 du Code de Commerce ne prévoit pas de dommages et intérêts automatiques. Il appartient à celui qui se plaint d'une rupture brutale de relations commerciales de justifier d'un préjudice.

En l'espèce, la société PARC DES GRAVES est totalement défaillante à démontrer un tel préjudice. La société PARC DES GRAVES, après un contact avec les représentants de SYSTEM U, a choisi d'orienter la commercialisation de ses produits d'une autre façon, ce qui explique qu'elle n'ait pas alerté la société COOP ATLANTIQUE sur l'absence de commande sur les premiers mois de l'année 2012, et qu'elle ait refusé d'honorer la première commande de décembre 2012 la réservant à d'autres clients.

La société COOP ATLANTIQUE sollicite donc du Tribunal de céans de voir :

*Vu les dispositions du Code de Procédure Civile, notamment ses articles 6,9 et 11,
Vu les dispositions du Code de Commerce, notamment son article L442-6,*

. Faire injonction à la société PARC DES GRAVES de communiquer le bordereau d'envoi et de réception de sa lettre recommandée

. Faire injonction à la société PARC DES GRAVES de communiquer son bilan 2013

Sous astreinte de 100 euros par jour de retard 8 jours après la signification du jugement à intervenir,

. Se réserver le pouvoir de liquider l'astreinte

En toute hypothèse

. Rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de la société PARC DES GRAVES

. Condamner la société PARC DES GRAVES à verser à la société COOP ATLANTIQUE une indemnité d'un montant de 8.000 euro par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamner la société PARC DES GRAVES aux dépens

DISCUSSION

1) Sur la prétendue situation de dépendance économique

Attendu que dans ses écritures la société PARC DES GRAVES prétend avoir été en situation de dépendance économique vis-à-vis de la société COOP ATLANTIQUE

Attendu qu'elle reconnaît elle-même que si 90,94% de son chiffre d'affaires était réalisé avec la société COOP ATLANTIQUE sur l'exercice 1999/2000, cette proportion était tombée à 46,13% sur l'exercice 2010/2011

Attendu que la situation de dépendance économique se caractérise notamment par le fait que le principal client fait obstacle pour une raison ou pour une autre à un développement d'une autre clientèle

Attendu que sur la pièce N°4 versé aux débats par la société PARC DES GRAVES elle-même on peut voir que son chiffre d'affaires est passé de 123 822,73 € sur l'exercice 1999/2000, là où la société COOP ATLANTIQUE représentait 90,94% du CA, à 221 607,65 € sur l'exercice 2010/2011, là où la société COOP ATLANTIQUE ne représentait plus que 46,13% du CA

Attendu que la société PARC DES GRAVES n'apporte pas la preuve de sa dépendance économique vis-à-vis de la société COOP ATLANTIQUE

Attendu que la pièce N°4 démontre tout à fait le contraire, à savoir un développement important du chiffre d'affaires (+79% entre 2000 et 2011), malgré une baisse importante du volume d'affaires avec la société COOP ATLANTIQUE (-50% entre 2000 et 2011)

Que dès lors le Tribunal constatera que la société PARC DES GRAVES n'était nullement en situation de dépendance économique vis-à-vis de la société COOP ATLANTIQUE

2) Sur la rupture brutale d'une relation commerciale établie

Attendu que la société PARC DES GRAVES soutient qu'elle a été victime d'une rupture brutale des relations commerciales établies avec la société COOP ATLANTIQUE depuis le 1^{er} janvier 2012, qu'à partir de cette date plus aucune commande ne lui a été passée

Attendu que l'exercice fiscal de la société PARC DES GRAVES va du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+ 1

Attendu que dans sa pièce N° 3 la société PARC DES GRAVES précise qu'elle a vendu des huîtres à la société COOP ATLANTIQUE jusqu'au bilan du 30 juin 2012

Attendu que sur la même pièce on peut voir que les ventes à la société COOP ATLANTIQUE ont été de :

- . 94 882,20 € HT au 30 juin 2010
- . 102 137,37 € au 30 juin 2011
- . 107 582,45 € au 30 juin 2012

Que ceci n'apporte pas au Tribunal la preuve d'un arrêt brutal des relations au 1^{er} janvier 2012

Attendu que dans sa pièce N° 4 la société PARC DES GRAVES fait état du chiffre d'affaires réalisé avec la société COOP ATLANTIQUE de l'exercice 1999/2000 à l'exercice 2010/2011, que là aussi rien n'est présenté sur la situation 2012

Attendu plus encore que sur les pièces N° 5 et N° 6 la société PARC DES GRAVES liste les factures par date pour le client COOP ATLANTIQUE du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, et de 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, que rien n'est donné au titre de 2012

Mais attendu que sur les pièces N° 12 et suivantes la société PARC DES GRAVES apporte enfin la preuve que les commandes d'huîtres de la société COOP ATLANTIQUE ont été nulles du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2013, que les ventes d'huîtres en gros sont passées de 149 554,52 € sur l'exercice 2011/2012 à 34 634,77 € sur l'exercice 2012/2013

Attendu que n'ayant reçu aucune commande du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 il est étrange que la société PARC DES GRAVES n'ait jamais interrogé celle qu'elle dit être son principal client à savoir la société COOP ATLANTIQUE à ce sujet

Attendu que la société COOP ATLANTIQUE a passé une commande d'huîtres à la société PARC DES GRAVES le 11 décembre 2012

Attendu que la société PARC DES GRAVES n'apporte pas la preuve qu'elle a accepté cette commande et livré la société COOP ATLANTIQUE, qu'en fait la commande n'a pas été honorée

Attendu que la société PARC DES GRAVES verse aux débats une lettre, que cette lettre n'est pas datée, que dans cette lettre elle dit la taille de la commande du 11 décembre inadmissible, et déclare être victime d'une rupture brutale des relations commerciales établies et prendre contact avec son avocat

Attendu que l'assignation de la société PARC DES GRAVES à la société COOP ATLANTIQUE est en date du 3 décembre 2013, soit 23 mois après la rupture brutale affirmée

Que dès lors, s'il y a rupture des relations commerciales établies, il paraît difficile d'en attribuer la seule et pleine responsabilité à la société COOP ATLANTIQUE, car :

- . La société PARC DES GRAVES est restée taisante au moins 12 mois après la rupture
- . La société PARC DES GRAVES a refusé de servir la commande de la société COOP ATLANTIQUE en date du 11 décembre 2012
- . En refusant de servir cette commande, et en plaçant l'affaire sur le terrain contentieux, la société PARC DES GRAVES se coupait toute possibilité de recevoir toute autre commande de la société COOP ATLANTIQUE

3) Sur l'impact de la rupture

Attendu que l'esprit du législateur en promulguant l'article L 442-6 du Code de commerce était que lors d'une rupture un préavis devait être donné, de façon à permettre à la victime de se réorganiser et de ne pas subir de préjudice suite à cette rupture

Attendu que suite à cette rupture la société PARC DES GRAVES a développé l'activité « Vente d'huîtres au détail », et l'activité « Recette dégustation »

Attendu que la société PARC DES GRAVES verse aux débats son dossier financier pour l'exercice 1^{er} juillet 2012 / 30 juin 2013, que ce dossier montre que si le chiffre d'affaires net a baissé de 260 762 € à 175 410 €, le résultat d'exploitation s'est lui fortement amélioré, passant d'une perte de 9 137 € à un bénéfice de 2 474 €, et le résultat de l'exercice d'une perte de 9 731 € à un bénéfice de 2 068 €

Que dès lors la société PARC DES GRAVES ne peut pas à juste titre prétendre avoir subi un préjudice suite à l'arrêt du flux commercial avec la société COOP ATLANTIQUE

Que cela aurait même tendance à démontrer que le flux d'affaires COOP ATLANTIQUE n'était pas vraiment rentable pour la société PARC DES GRAVES, que dès lors cela pourrait expliquer son silence tout au long de 2012

Que dès lors le Tribunal déboutera la société PARC DES GRAVES de sa demande de paiement de la somme de 107 160 € infondée

4) Sur le préjudice moral de la société PARC DES GRAVES

Attendu que la société PARC DES GRAVES demande à être indemnisée d'un préjudice moral subi à hauteur de 10 000 €

Mais attendu que la société PARC DES GRAVES n'apporte aucune preuve au Tribunal permettant de justifier d'un préjudice moral subi, pas plus qu'elle n'en justifie le quantum

Que dès lors le Tribunal la déboutera de sa demande infondée

5) Sur l'article 700, l'exécution provisoire et les dépens

Attendu qu'en fonction de tout ce qui a été développé *supra*, l'équité commande de dire qu'il n'y a pas lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du CPC, que dès lors chaque partie gardera à sa charge ses frais d'ester en justice

Attendu que, vu la nature de l'affaire, le Tribunal dira qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'exécution provisoire

Attendu que les dépens de l'instance seront partagés à part égale entre les parties

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré collégalement, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort prononcé par sa mise à disposition au Greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile

. Dit que la société PARC DES GRAVES ne justifie pas d'un préjudice subi suite à la rupture des relations commerciales avec la société COOP ATLANTIQUE

. Déboute la société PARC DES GRAVES de sa demande de paiement de la somme 107.160 00 €

. Déboute la société PARC DES GRAVES de sa demande de paiement de la somme 10.000.00 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral

. Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins ou conclusions

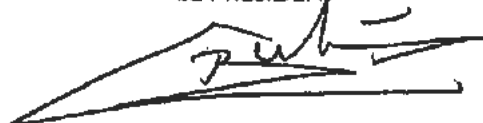
. Dit qu'il n'y a pas lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du CPC

. Dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'exécution provisoire

. Dit que les dépens de l'instance seront partagés à part égale entre les parties

Liquide les frais de greffe à la somme de 81.07 euros tels que prévu aux articles 695 et 701 du CPC.

LE PRESIDENT



LE GREFFIER



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2014F00276
Nom du dossier	SOCIETE PARC DES GRAVES / SA COOP ATLANTIQUE
Délivrée le	07/04/2015

Neuvième et dernière page.